



**ALLOCUTION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARSP AUX
ETATS GENERAUX DU SECTEUR DES MINES (2021)**

PANEL 6 :

**THEME : RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIETALE DES
ENTREPRISES MINIERES**

**SOUS-THEME : PROBLEMATIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE ET
EMERGENCE DE LA CLASSE MOYENNE EN RDC**

IMMEUBLE DU GOUVERNEMENT LE 09 JUILLET 2021



**Excellence Madame la Ministre des Mines,
Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines,
Monsieur le Secrétaire Général aux Mines
Messieurs les Chefs des Corps des Services Spécialisés du
Ministère des Mines,
Mesdames et Messieurs,
Distingués Invités, en vos titres et qualités respectifs.**

Les états généraux du secteur des mines édition 2021, m'offrent une très belle occasion de prendre la parole dans ce panel qui traite des: « **Responsabilités environnementale et sociétale des Entreprises minières** » afin de vous entretenir au sujet de la « **problématique de la sous-traitance et émergence de la classe moyenne de la République Démocratique du Congo** ».

D'entrée de jeu, j'aimerais rendre un hommage mérité à Son Excellence Monsieur Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République, Chef de l'Etat sous le haut Patronage de qui sont placées les présentes assises. Son implication démontre à suffisance l'importance qu'il accorde au secteur minier de la République Démocratique du Congo, notre pays et son développement.

Je tiens également à remercier Son Excellence Madame la Ministre des Mines de m'avoir invité à participer à ce forum en qualité d'intervenant dont l'objectif principal consiste à créer un cadre d'échanges autour des différentes problématiques qui se posent dans le secteur des mines, pour lesquels le Gouvernement de la République, à travers son Ministère, s'emploie à trouver des solutions idoines.

Après les brillantes interventions de mes deux prédécesseurs respectivement sur le **rapport entre les communautés locales et les entreprises minières dans l'élaboration et la gestion du cahier des charges** ainsi que sur **l'état de la mise en œuvre de la sûreté financière**, il a été bien pensé de clôturer la série d'interventions de ce panel par la problématique de la sous-traitance et l'émergence de la classe moyenne de la République Démocratique du Congo.



L'examen de cette question nous permettra d'analyser le contexte qui a justifié l'élaboration de la Loi fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, ses points saillants ainsi que les défis à relever pour sa meilleure application.

**Mesdames et Messieurs,
Distingués Invités.**

L'évolution économique positive observée depuis 2005 entraînée par le secteur minier ne s'est pas traduite par le développement intégral attendu par tous les congolais. Un nombre important d'investisseurs étrangers s'est intéressé aux différents secteurs de l'économie congolaise, soit directement par des entreprises filiales des multinationales, soit indirectement par des entreprises congolaises à capitaux étrangers.

Cette situation ne laissait pas d'espace pour les entreprises congolaises à capitaux congolais constituées essentiellement de petites et moyennes entreprises.

Il convient de noter en effet que, la chaîne des approvisionnements dans les entreprises principales est généralement contrôlée dans tous les secteurs par des expatriés qui, naturellement, favorisent les entreprises à capitaux étrangers, créées par les ressortissants de leurs pays respectifs.

De cette manière, la promotion des emplois congolais n'est pas favorisée et l'émergence de la classe moyenne congolaise est compromise.

Pour corriger cette situation, l'Assemblée Nationale a adopté la Loi n°17/001 qui a été promulguée le 08 février 2017 par le Président de la République.

Cette Loi, qui fixe les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, vise à rendre obligatoire la sous-traitance des activités secondaires à l'activité principale et à la réserver exclusivement aux entreprises à capitaux congolais c'est-à-dire celles au sein desquelles les congolais, personnes physiques, détiennent au moins 51% du capital social.



**Mesdames et Messieurs,
Distingués Invités.**

Pour permettre à l’Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle, de mieux défendre les intérêts des sous-traitants éligibles, il leur est demandé de s’enregistrer auprès de ses services. Sans cette identification, ils ne pourront bénéficier d’aucun marché de sous-traitance.

Etant donné l’étendue du territoire national et compte tenu des difficultés que pourraient rencontrer certains opérateurs économiques disséminés à travers le pays pour rejoindre Kinshasa en vue de l’enregistrement de leurs sociétés, l’ARSP a conçu une procédure d’enregistrement en ligne à travers son site web : www.arsp.cd . Toutes les conditions à remplir y sont postées et les candidats à la sous-traitance sont invités à s’enregistrer en ligne.

A ce jour, sur 1138 demandes d’enregistrement reçues par l’ARSP, 839 sous-traitants sont enregistrés, soit 73,7%.

Il est évident que par rapport au volume des petites et moyennes entreprises opérant en République Démocratique du Congo, le nombre des entreprises enregistrées à l’ARSP est incontestablement insuffisant. C’est la raison pour laquelle la vulgarisation de la Loi sur la sous-traitance demeure une activité pérenne à l’ARSP et ce, dans le but de favoriser l’appropriation de cette Loi par la population congolaise en général et par les entreprises à capitaux congolais, principales bénéficiaires, en particulier.

**Mesdames et Messieurs,
Distingués Invités.**

Outre cette discrimination positive en faveur des entreprises à capitaux congolais ; la Loi sus évoquée innove en bannissant l’exigence faite jadis aux sous-traitants de préfinancer le marché qu’ils ont gagné à la suite d’un appel d’offre ou conclu de gré à gré et l’a remplacé par l’obligation faite aux entreprises principales de payer un acompte d’au moins 30% au sous-traitant après la signature du contrat pour lui permettre d’organiser son travail.



Cette disposition légale permet d'apporter un début de solution à l'épineux problème de la difficulté d'accès au financement rencontrée par les Petites et Moyennes entreprises à capitaux congolais.

En corollaire, une autre disposition prévoit que le paiement de la facture du sous-traitant doit intervenir au plus tard 30 jours après que ce dernier ait exécuté sa tâche ou fourni le bien commandé.

En effet, les retards de paiement des factures étaient une arme entre les mains de certaines entreprises principales pour éliminer de la scène les sous-traitants congolais étant donnée la faiblesse de leur fond de roulement.

En plus de ces dispositions légales avantageuses pour les entreprises congolaise, l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, en vue de remonter le standard des entreprises à capitaux congolais, aussi bien sur le plan technique que sur celui de la gestion, prévoit d'organiser une série de formations en faveur des sous-traitants éligibles.

De même, afin de créer un esprit d'émulation entre eux et les inciter à l'excellence, l'ARSP entend appliquer un système de notation pour primer, non seulement les meilleurs sous-traitants qui se seront distingués mais également les entreprises principales qui sortiront du lot dans la mise en application de la Loi sur la sous-traitance.

Il convient de préciser que bien que la Loi sur la Sous-traitance concerne tous les secteurs de l'économie, elle concerne au plus haut point le secteur minier qui est non seulement mieux structuré mais également a servi de secteur pilote à l'ARSP pour vulgariser la Loi n°17/008 dont question ici et la faire appliquer.

**Mesdames et Messieurs,
Distingués invités.**

Tout cet écosystème légal, règlementaire et technique conçu pour appuyer les entreprises à capitaux congolais, essentiellement des P.M.E, à prospérer a pour but ultime de créer de vrais millionnaires congolais et de promouvoir une véritable classe moyenne congolaise gage d'un véritable développement économique national durable.



En effet, les Petites et Moyennes entreprises jouent un rôle moteur dans le développement économique en ce qu'elles créent des emplois décents et stables et agissent sur la réduction de la pauvreté et donc engendrent une importante classe moyenne.

Afin de leur permettre de jouer ce rôle en RDC , la mise en application stricte de la Loi n°17/008 du 08 février 2017 permettra aux entreprises à capitaux congolais d'accéder aux marchés de sous-traitance qu'elles ne peuvent gagner autrement eu égard à la compétition déséquilibrée que leur imposent les entreprises à capitaux étrangers mieux structurées et équipées et surtout parrainées par les entreprises principales qui offrent les marchés de sous-traitance.

Cependant, sur terrain plusieurs obstacles entravent cette mise en application. En effet, hormis les difficultés d'accès aux financements et les faiblesses techniques, les entreprises à capitaux congolais se buttent à des exigences supplémentaires de la part des entreprises principales telles que la réduction drastique des prix des biens et services à la base du contrat, ce qui amenuise leur marge bénéficiaire et les décourage.

Par ailleurs, les entreprises principales réfractaires au changement recourent à toutes sortes de stratagèmes pour continuer à traiter avec leurs sous-traitants habituels à capitaux étrangers en contournant la Loi. Pour ce faire, elles utilisent des prête-noms offerts par des congolais qui figurent dans les statuts révisés comme actionnaires majoritaires alors qu'en réalité il n'en est rien.

Certaines, s'organisent pour conclure à l'étranger des marchés de sous-traitance exécutés sur le territoire de la République Démocratique du Congo et effectuent les paiements à l'étranger.

Cette pratique empêche aux services compétents de retracer correctement des flux importants générés par l'activité de sous-traitance et prive l'économie nationale d'importantes devises étrangères.



D'autres encore, plafonnent les marchés réservés aux entreprises congolaises à 100.000 USD. Au-delà, les marchés sont réservés aux entreprises à capitaux étrangers ou déguisées.

Tous ces actes négatifs ne visent qu'une chose. Maintenir les entreprises à capitaux congolais hors de course et par ricochet empêcher l'émergence d'une classe moyenne congolaise stable et prospère.

D'après l'évaluation réalisée en octobre 2020, les entreprises à capitaux congolais opérant dans la sous-traitance dans le secteur minier, ne représentent que 13% du marché dans ce secteur contre 8% une année auparavant.

**Excellence Madame la Ministre des Mines,
Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines,
Monsieur le Secrétaire Général aux Mines
Messieurs les Chefs des Corps des Services Spécialisés du
Ministère des Mines,
Mesdames et Messieurs,
Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs.**

Il va sans dire, que l'application de la Loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance constitue la voie par excellence pour appuyer les P.M.E à capitaux congolais et leur permettre d'émerger en vue de créer des emplois, combattre la pauvreté et créer une classe moyenne digne.

Cependant, sa mise en application se heurte à la résistance de certaines entreprises principales en raison du caractère non dissuasif des sanctions que la Loi susdite prévoit à ce jour.

Il est impérieux de renforcer les prérogatives de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé et de corser les sanctions à appliquer aux entreprises principales contrevenantes.

C'est la seule voie pour atteindre les objectifs que cette Loi poursuit afin de concrétiser la vision du Chef de l'Etat et réaliser un pan important du programme du gouvernement.



Je vous remercie.